



Décision n° 24-DCC-287 du 20 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Auxandre, Jalexane et Batome par la société Gepad aux côtés de la société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Auxandre, Jalexane et Batome par la société Gepad aux côtés de la société ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention du 22 octobre 2024, acceptée le jour même ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Gepad, de la quasi-totalité du capital des sociétés Auxandre, Jalexane et Batome, ITM détenant une action de préférence dans le capital de chacune d'entre elles. Les sociétés cibles exploitent, à Cestas (33), deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseignes Intermarché (d'une surface de 4 140 m²) et Netto (d'une surface de 850 m²) et un point de vente de bricolage sous enseigne Bricomarché (d'une surface de 2 895 m²). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-318 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence